



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 15 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de procurations : 06
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 09 décembre 2021
Date de publication : 22 décembre 2021

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle MANGIN, Mme Sylvette MARCHAND, M. Stéphane CHAMPANHET, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Patricia ANTOINE, M. Mchamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme Laetitia CUSSEY, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMDAROU, M. Timothée DRUET

Référence

21.15.12.142

Commission

Transition Écologique

Objet

Mise en réserve de pêche du Canal des Tanneurs - Convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule du Bas Jura »

Secrétaire de séance

Mme Frédérique DRAY

Rapporteur

Mme Maryline MIRAT

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

Mme Isabelle GIROD à Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ
M. Mathieu BERTHAUD à M. Mohamed MBITEL
Mme Justine GRUET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.15.12.112-113-114-115)
M. Jean-Pierre CUINET à Mme Nathalie JEANNET
Mme Catherine DEMORTIER à M. Jacques PÉCHINOT
Mme Christine MUGNIER à Mme Isabelle MANGIN
Mme Amandine BORNECK à M. Timothée DRUET

Conseillers-ères absents-es non représentés :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.15.12.108-118-119) ; Mme Isabelle MANGIN (DCM 21.15.12.116) ; M. Stéphane CHAMPANHET (DCM 21.15.12.116) ; Mme Nathalie JEANNET (DCM 21.15.12.116) ; M. Mohamed MBITEL (DCM 21.15.12.116) ; Mme Laetitia CUSSEY (DCM 21.15.12.116) ; M. Philippe JABOVISTE (DCM 21.15.12.118)

Le Canal des Tanneurs, lieu historique très apprécié par la population et les visiteurs de la Ville de Dole, est par ailleurs exigü, notamment en amont de la rue du Prélot, et connaît régulièrement des rivalités d'usage.

Le Canal des Tanneurs est classé « cours d'eau » non domanial par la Direction Départementale des Territoires du Jura depuis le seuil en amont de la rue du Prélot, jusqu'à son exutoire à l'écluse du port.

Considérant le cadastre ;

Considérant que l'entretien et la gestion du Canal des Tanneurs sont assurés - sur tout son linéaire et en substitution des riverains - de fait par la Ville de Dole depuis pour le moins ces cinquante dernières décennies ;

Conformément au Code de l'Environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est titulaire d'un droit de pêche et doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Cette obligation peut être prise en charge par une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – AAPPMA qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation.

Ainsi, la convention ci-jointe a pour objet de confier la gestion courante à l'AAPPMA la « Gaule du Bas Jura », principalement pour engager la mise en réserve de pêche des propriétés de la ville et son application.

La cession gratuite du droit de pêche est définie pour une durée de 5 ans renouvelable.

Considérant l'avis favorable de l'AAPPMA la « Gaule du Bas Jura » pour exercer le droit de pêche sur le Canal des Tanneurs et pour sa mise en réserve de pêche ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition Écologique du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en réserve de pêche du Canal des Tanneurs,
- **CONCÈDE** le droit exclusif de pêche dans la rivière le « canal des Tanneurs » à l'AAPPMA « Gaule du Bas Jura »,
- **APPROUVE** les termes de la convention, ci-annexée, pour le droit de pêche avec l'AAPPMA « Gaule du Bas Jura »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'AAPPMA « Gaule du Bas Jura » et tous documents nécessaires à la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Pôle Services Techniques/Environnement
- AAPPMA « Gaule du Bas Jura »

*Fait à Dole, le 15 décembre 2021.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,*

Jean-Baptiste GAGNOUX





PROJET CONVENTION PORTANT DROIT DE PECHE CANAL DES TANNEURS

Entre

La Ville de Dole,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,
Demeurant Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Ci-après dénommée « le Propriétaire riverain » ou « la Collectivité »

Et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « GAULE DU BAS JURA »

Représentée par son Président, Monsieur Michel BONNIN,
Demeurant 1, rue de Crissey 39100 – DOLE,
Ci-après dénommée « L'Association » ou « l'AAPPMA »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le but de favoriser le repeuplement de la rivière Canal des Tanneurs et pour faciliter la répression du braconnage, le propriétaire riverain de la rivière met à disposition de l'Association « Gaule du Bas Jura » l'exercice du droit exclusif de pêche dans la rivière le « canal des Tanneurs » à Dole.

Article 1 : Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

- Dénommé : la rivière le « canal des Tanneurs », correspondant aux propriétés communales suivantes :
- Situé sur la commune de Dole

Annexe n° 1 : Plan de situation du Canal des Tanneurs des parcelles concernées

Article 2 : Objet

La présente Convention a pour objet de confier l'entretien du cours d'eau en contrepartie du bénéfice du droit de pêche.

La Collectivité, conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche.

Ce droit comprenant : droit de pêche, passages, alevinages, pêches électriques, sur le terrain appartenant au riverain.

Il s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain de la collectivité, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel, d'inventaires piscicoles et de surveillance.

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, le bénéficiaire assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Obligations de l'Association

L'AAPPMA prend l'engagement :

- D'assurer la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques,
- D'exercer le droit de pêche dans les conditions légales et réglementaires, et à faire respecter ces obligations à ses adhérents,
- D'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout évènement important concernant ce cours d'eau,
- D'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant les berges du cours d'eau et à moindre dommage (L.435-6 et 435-7 du Code de l'environnement). Sauf stipulation du contraire le droit de passage s'entend à pied.

L'accord est donné à l'Association de prendre toute disposition afin de lui permettre d'exercer le pouvoir de police de la pêche dans le cadre de la réglementation générale.

L'Association devra veiller au maintien de la tranquillité publique.

Pour une meilleure gestion, le propriétaire riverain autorise l'AAPPMA à :

- Engager les démarches d'interdiction de pêche et de mise en réserve de pêche,
- Effectuer le cas échéant des inventaires de population piscicole.

Le Canal des Tanneurs sera mis en réserve de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours depuis son embouchure amont avec la canal Rhin-Rhône jusqu'au pont de la Charité (voir plan joint), et selon l'arrêté préfectoral de mise en réserve sur le domaine privé demandé par l'AAPPMA la Gaule du Bas Jura.

Article 3 : Commission

Une Commission sera créée au sein de l'AAPPMA « Gaule du Bas Jura » dont la mission sera de proposer au Conseil d'Administration de la AAPPMA des orientations pour la gestion du Canal des Tanneurs.

Cette commission sera composée du Maire de Dole ou un ou plusieurs ses représentants et du Président de la Gaule du Bas Jura ou un ou plusieurs de ses représentants.

Les propositions de la Commission devront être étudiées et validées par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA « Gaule du Bas Jura » qui s'assurera de leur conformité avec le plan de gestion mis en place dans le département du Jura.

Article 4 : Responsabilités - Assurances

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Collectivité pour tout incident survenu sur les lieux et indépendant de sa volonté.

L'Association et les utilisateurs doivent être assurés.

Article 5 : Durée, fin et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 5 années, à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des deux parties.

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect l'Association de tout ou partie des obligations mises à sa charge ou pour tout motif d'intérêt général. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de

